



## **Commune de TOURTOUR**

### **REGLEMENT INTERIEUR MARCHÉ DE NOEL**

(Conformément à la délibération n°3 du Conseil Municipal du 24 octobre 2023)

La commune de TOURTOUR est désignée sous l'appellation « L'organisateur ».

#### **I/ DISPOSITIONS GENERALES**

##### **Article 1 :**

Le présent document a pour objet de déterminer les conditions d'occupation des stands situés dans le jardin Annabel et Bernard BUFFET.

##### **Article 2 :**

L'organisation et la gestion du marché de Noël sont assurées par la commune de TOURTOUR, qui attribuera les emplacements destinés à la vente. Ces emplacements se présentent sous forme de stands, à l'exclusion de toute autre installation non prévue par l'organisateur.

##### **Article 3 : Date et horaires d'ouverture**

Le marché de Noël aura lieu au mois de décembre chaque année. L'ouverture au public du marché de Noël est fixée de 9h à 17h.

Chaque exposant s'engage à respecter les plages horaires obligatoires, étant admis que l'organisateur se réserve la possibilité de les modifier en fonction d'impératifs nouveaux ou des conditions climatiques et sanitaires, sans l'accord préalable des exposants.

Chaque exposant s'engage à être présent pendant la durée du marché de Noël.

##### **Article 4 : Conditions d'admission**

Le marché de Noël est ouvert aux professionnels, commerçants, artisans, artistes et associations.

La recevabilité d'une candidature est liée à l'envoi du dossier complet comprenant :

- La fiche d'inscription dûment renseignée
- Un exemplaire du règlement intérieur paraphé, daté et signé
- Une attestation de police d'assurance responsabilité civile en cours de validation et couvrant la période du marché de Noël
- Une photocopie recto / verso de la carte d'identité du candidat

#### **TOUT DOSSIER INCOMPLET NE SERA PAS ETUDIE**

##### **Article 5 : Paiement**

Les emplacements sont mis à disposition par la commune de TOURTOUR. Le prix de l'emplacement du marché de Noël sera défini dans une délibération du conseil municipal.

##### **Article 6 : Annulation – résiliation**

En cas d'annulation ou de résiliation, l'exposant doit prévenir la commune de TOURTOUR au moins 7 jours avant la manifestation.

Si le marché de Noël devait être annulé du fait de l'organisateur pour quelque motif que ce soit, notamment pour des raisons climatiques, l'organisateur se réserve le droit de prévenir les exposants 2 à 3 jours avant le début de la manifestation.

#### **II / CONDITIONS D'EXPLOITATION**

##### **Article 7 : Plan de placement**

Le plan de la manifestation est établi par l'organisateur qui répartit les emplacements.

Si pour des raisons impératives, l'organisateur se trouve dans l'obligation de modifier partiellement les emplacements ou installations, aucune réclamation ne sera recevable et les exposants s'engagent à se conformer aux décisions prises.

Le changement du plan général de la manifestation, même après confirmation, n'autorise pas l'exposant à annuler son contrat. Si le participant n'a pas occupé son emplacement le jour de l'ouverture de la manifestation, il est considéré comme démissionnaire. L'organisateur récupérera l'emplacement qui sera mis à disposition d'un autre exposant. Les emplacements du marché de Noël sont accordés à titre précaire et révocable. Ils pourront être retirés sans indemnités pour l'occupant, si l'intérêt de l'ordre public, de la salubrité publique, de la voirie, ou de la circulation l'exige, ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées ainsi que tout motif de non-respect des clauses du présent règlement intérieur. Ils ne peuvent être cédés ou transmis à des tiers de quelque manière que ce soit.

### **III / MESURES DE SECURITE**

#### **Article 8 :**

En application du plan VIGIPIRATE, en vigueur sur le territoire national, il est demandé à chaque participant de veiller à ce qu'aucun objet (sac, paquet...) ne soit déposé aux abords des stands et de n'accepter aucun colis, même pour un instant.

#### **Article 9 :**

Le respect des mesures sanitaires, en vigueur pendant le marché de Noël, sera obligatoire sur le périmètre du marché de Noël.

En cas de conditions météorologiques défavorables émises par Météo France, la commune de TOURTOUR prendra toutes les dispositions nécessaires pour l'annulation du marché.

#### **Article 10 :**

Les exposants sont tenus de prendre et d'observer en permanence toutes mesures de prudence et de sécurité propres à éviter tout danger ou accident.

Les exposants doivent respecter les mesures de sécurité imposées par les pompiers, la Préfecture de police, le Maire et les organisateurs ou leurs représentants.

La commune de TOURTOUR ne serait être tenue responsable en cas de vol ou de dégradation.

#### **Article 11 :**

Les allées et les espaces de sécurité entre les stands ne devront en aucune manière être encombrés par des appareils de stockage de marchandises.

#### **Article 12 :**

L'exposant devra observer scrupuleusement les contraintes d'exploitation imposées par les services de sécurité, afin de satisfaire aux différents contrôles.

### **IV / OBLIGATIONS DES EXPOSANTS**

#### **Article 13 : obligations générales**

Tout exposant est tenu :

- De se conformer aux lois et décrets concernant le commerce et la réglementation particulière pour les produits mis en vente d'une part, en matière d'hygiène, de sécurité et de salubrité (alcool, denrées périssables, matériels, jouets...) et d'autre part, en ce qui concerne l'affichage des prix qui est obligatoire :
  - o D'être en règle avec la réglementation concernant les autorisations des licences I et II, vente à emporter. Les déclarations nécessaires sont à faire par les exposants auprès des administrations compétentes (mairie, douanes)
  - o L'exposant est responsable de son stand. Il devra veiller à ne pas y laisser d'objet de valeur ou d'argent
  - o Les exposants veilleront à avoir un comportement ne nuisant pas à la bonne tenue et à l'ambiance de la manifestation

Le titulaire ne pourra ni céder son autorisation, ni louer voire prêter son emplacement.

Un contrôle pourra être effectué par l'organisateur et les contrevenants seront exclus en cas de non-respect.

Article 14 : Publicité

Toute publicité orale de quelque façon qu'elle soit pratiquée (haut-parleurs, micro, diffusion de cassettes vidéo ou audio, etc...) est formellement interdite, de même que la distribution de tracts journaux, brochures ou écrits de caractère immoral, politique ou religieux, ainsi que l'organisation de loterie.

Il est également interdit d'exposer de la publicité pour le compte de tiers non-exposants ou de sponsors privés hormis ceux de la manifestation.

Article 15 : Interdictions

Il est interdit aux exposants :

- L'utilisation d'appareils fonctionnant au gaz
- La vente ambulante soit dans les allées, soit dans les passages de sécurité et entre les stands
- La vente à la criée
- Les soldes

Article 16 : Assurances

La commune de Tourtour est assurée en responsabilité civile du fait de l'organisation de la manifestation et de ses installations.

Chaque exposant est tenu de souscrire une assurance responsabilité civile garantissant les dommages causés aux tiers du fait de ses activités et de ses biens.

Fait en 2 exemplaires,  
A TOURTOUR, le :

Pour le représentant légal (préciser : NOM, Prénom et qualité du signataire) :

.....  
.....

Date et signature, précédée de la mention « lu et approuvé » :

Envoyé en préfecture le 25/10/2023

Reçu en préfecture le 25/10/2023

Publié le

ID : 083-218301398-20231024-D03CM24102023-DE